

2° le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement ne peut être inscrit comme élève libre et suit les activités imposées par le programme d'études ;

3° les études sont organisées, subventionnées ou agréées par une communauté, relèvent de l'enseignement supérieur et comprennent au moins 27 nouvelles unités d'études, dont les cours ne sont pas principalement organisés le samedi ou après 17 heures ;

4° le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement n'est pas détenteur d'un diplôme ou d'un certificat équivalent ou supérieur à un diplôme de l'enseignement supérieur ou dispose d'un diplôme ou d'un certificat d'enseignement supérieur dont le VDAB juge que ce titre offre trop peu d'opportunités sur le marché de l'emploi ;

5° le demandeur d'emploi inscrit obligatoirement a terminé ses études ou son apprentissage depuis au moins deux ans au jour auquel il demande la dispense. ”.

Art. 2. Au titre III/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2013, il est ajouté un article 111/43, rédigé comme suit :

« Art. 111/43. § 1^{er}. Le dossier, pour qu'il soit complet, doit comprendre tous les documents utiles permettant de prendre une décision sur la dispense de l'obligation de disponibilité pour des raisons d'études, de participation à une formation ou à un stage.

Les documents suivants sont des documents utiles, tels que visés à l'alinéa premier :

1° un formulaire de demande dûment rempli ;

2° une attestation dûment remplie et signée, reprenant les données relatives à l'étude, à la formation ou au stage. L'attestation est mise à la disposition du VDAB.

Le VDAB enregistre la date de réception de tous les documents qui ont été joints à la demande de façon électronique.

Le VDAB vérifie si les documents introduits ont été dûment remplis et si tous les documents utiles qui permettent de prendre une décision sur la dispense de l'obligation de disponibilité pour des raisons d'études, de participation à une formation ou à un stage, ont été introduits.

§ 2. Si le dossier est incomplet, le VDAB en informe le demandeur d'emploi par écrit et fait état de tous les documents et informations manquants.

Le dossier dûment complété doit être remis au VDAB dans un délai de quatre semaines, qui prend cours le troisième jour ouvrable suivant le jour auquel le VDAB en a informé le demandeur d'emploi.

Si le dossier n'a pas été complété dans le délai, visé à l'alinéa deux, la demande est annulée. Le demandeur d'emploi en est informé par écrit.

Si le dossier a été complété dans le délai, visé à l'alinéa deux, le dossier est traité. Le demandeur d'emploi est informé de la décision sur la dispense de l'obligation de disponibilité pour des raisons d'études, de participation à une formation ou à un stage par écrit. ”.

Art. 3. Le ministre flamand qui a la politique de l'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 décembre 2017.

Le Ministre président du Gouvernement flamand,
G. BOURGEOIS

Le ministre flamand de l'Emploi, de l'Économie, de l'Innovation et des Sports,
P. MUYTERS

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2017/32170]

15 DECEMBER 2017. — **Ordonnantie houdende de overname van de dienst van de verkeersbelasting op de autovoertuigen en van de belasting op inverkeerstelling**

Het Brusselsche Hoofdstedelijke Parlement heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen, het geen volgt :

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Art. 2. Met toepassing van artikel 5, § 3, eerste lid, van de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, wordt de Regering ermee belast om de federale regering uiterlijk op 31 december 2017 in kennis te stellen van de beslissing van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot het zelf verzekeren van de dienst van de verkeersbelasting op autovoertuigen en de belasting op de inverkeerstelling, vermeld in artikel 3, eerste lid, 10° en 11°, van dezelfde bijzondere wet.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2017/32170]

15 DECEMBRE 2017. — **Ordonnance portant reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation**

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. En application de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, le Gouvernement est chargé de notifier au plus tard le 31 décembre 2017 au Gouvernement fédéral la décision de la Région de Bruxelles-Capitale d'assurer le service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 10° et 11°, de la même loi spéciale.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 15 december 2017.

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Territoriale Ontwikkeling, Stedelijk Beleid, Monumenten en Landschappen, Studentenaangelegenheden, Toerisme, Openbaar Ambt, Wetenschappelijk Onderzoek en Openbare Netheid,

R. VERVOORT

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Externe Betrekkingen en Ontwikkelingssamenwerking,

G. VANHENGEL

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie en Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp,

D. GOSUIN

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Mobiliteit en Openbare Werken,

P. SMET

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Huisvesting, Levenskwaliteit, Leefmilieu en Energie,

C. FREMAULT

Nota

Documenten van het Parlement :

Gewone zitting 2017-2018

A-599/1 Ontwerp van ordonnantie

A-599/2 Verslag

Integraal verslag :

Bespreking : vergadering van donderdag 14 december 2017

Aanneming : vergadering van vrijdag 15 december 2017.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 15 décembre 2017.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique,

R. VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Finances, du Budget, des Relations extérieures et de la Coopération au Développement,

G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente,

D. GOSUIN

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la Mobilité et des Travaux publics,

P. SMET

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée du Logement, de la Qualité de Vie, de l'Environnement et de l'Energie,

C. FREMAULT

Note

Documents du Parlement :

Session ordinaire 2017-2018

A-599/1 Projet d'ordonnance

A-599/2 Rapport

Compte rendu intégral :

Discussion : séance du jeudi 14 décembre 2017

Adoption : séance du vendredi 15 décembre 2017

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2017/14353]

16 NOVEMBER 2017. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot wijziging van het koninklijk besluit van 28 juni 2009 betreffende het vervoer via de weg of per spoor van gevaarlijke goederen, met uitzondering van ontplofbare en radioactieve stoffen

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op de wet van 18 februari 1969 betreffende de maatregelen ter uitvoering van de internationale verdragen en akten inzake vervoer over zee, over de weg, de spoorweg of de waterweg, artikel 1, gewijzigd door de wet van 15 mei 2006 ;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen en met name zijn artikel 20;

Gelet op de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen en met name zijn artikel 8, lid 1;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 juni 2009 betreffende het vervoer via de weg of per spoor van gevaarlijke goederen, met uitzondering van ontplofbare en radioactieve stoffen ;

Gelet op het overleg tussen de gewestregeringen, zoals voorgeschreven in artikel 6, § 2, 5^o van de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen ;

Overwegende de Richtlijn (EU) 2016/2309/UE van de Commissie tot vierde aanpassing aan de wetenschappelijke en technische vooruitgang van de bijlagen bij Richtlijn 2008/68/EG van het Europees Parlement en de Raad betreffende het vervoer van gevaarlijke goederen over land ;

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2017/14353]

16 NOVEMBRE 2017. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, modifié par la loi du 15 mai 2006 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment son article 20 ;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment son article 8, premier alinéa ;

Vu l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosives et radioactives ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux, telle que prescrite par l'article 6, § 2, 5^o de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Considérant la directive 2016/2309/UE de la Commission européenne portant quatrième adaptation au progrès scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses ;